

Décision n° 2017-1472
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 7 décembre 2017
attribuant des ressources en numérotation à
l’opérateur Onoff telecom

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2016-1541 du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 novembre 2016 attribuant des ressources en numérotation à l’opérateur Onoff telecom ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 15-0258 en date du 31 mars 2015 attestant du dépôt par l’opérateur Onoff telecom d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier de demande de l'opérateur Onoff telecom, complété le 29 novembre 2017 sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Par les motifs suivants :

1 Rappel du cadre réglementaire

Aux termes de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « l'Autorité de régulation des télécommunications (...) 7° (...) attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ».

L'article L. 44 du CPCE dispose que « l'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros ». En outre, « l'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et des codes attribués ».

L'article L. 44 du CPCE dispose par ailleurs que « la décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur (...) b) les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ».

La décision n° 05-1084 susvisée prévoit que, parmi les critères pris en compte lors de la décision d'attribution, figurent :

- « la fourniture de rapports montrant la bonne utilisation des ressources de même type attribuées antérieurement » ;
- « la bonne utilisation du plan de numérotation, et notamment la rareté de la ressource demandée ».

Cette décision précise par ailleurs qu'après examen de la demande d'attribution, l'Autorité peut :

- « attribuer la ressource » ;
- « attribuer la ressource pour une durée limitée » ;
- « n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée » ;
- « refuser l'attribution de la ressource ».

Enfin, cette même décision prévoit que l'Autorité contrôle l'utilisation des ressources en numérotation par l'attributaire lors de la transmission du rapport annuel d'utilisation et peut demander au titulaire, à tout moment, de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée.

2 La demande d'Onoff telecom

La société Onoff telecom, dont l'activité a débuté en mars 2015, a sollicité l'attribution de 100 000 numéros mobiles.

Elle fournit à ce titre un bilan de l'utilisation des ressources mobiles qui lui ont été mises à disposition par d'autres opérateurs ainsi qu'une estimation de ses besoins prévisionnels en numéros mobiles pour l'année 2018.

2.1 Bilan des ressources en numérotation mobile de la société Onoff telecom

Il ressort du dossier de demande de la société Onoff telecom que, fin novembre 2017, [SDA] numéros mobiles lui étaient mis à disposition par d'autres opérateurs pour une prévision de [SDA] clients à fin 2017.

2.2 Besoins exprimés par la société Onoff telecom pour les années 2016 et 2017

La société Onoff telecom motive sa demande d'attribution de 100 000 numéros mobiles par l'affectation de plusieurs dizaines de milliers de numéros mobiles à de nouveaux clients en 2018.

3 Rareté de la ressource en numérotation mobile

Alors que les numéros mobiles étaient, depuis la mise en place de la numérotation à 10 chiffres au milieu des années 1990, attribués au sein de la tranche 06 du plan de numérotation, l'augmentation du nombre d'utilisateurs, le développement des MVNO et l'apparition de nouveaux usages (M2M, accès à internet mobile) ont conduit à l'épuisement de cette tranche. En effet, le dernier bloc de 100 000 numéros mobiles commençant par 06 a été attribué en juillet 2011 et le dernier bloc de 10 000 numéros mobiles commençant par 06 a été attribué en juin 2014.

Afin de répondre aux besoins supplémentaires exprimés par les opérateurs mobiles, des blocs de numéros mobiles ont été attribués dès juillet 2009 au sein de la tranche 07, dernière tranche de 100 millions de numéros inutilisée au sein du plan de numérotation.

À la fin de l'année 2017, près de 38 millions de numéros mobiles commençant par 07 ont été attribués par l'Autorité. Si le rythme moyen d'attribution constaté au cours des cinq dernières années se maintient, l'épuisement du stock de numéros 07 pourrait intervenir d'ici dix ans.

4 Examen de la demande

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource en numéros mobiles et en vue de garantir une bonne gestion et utilisation de cette ressource, en application de l'article L. 44 du CPCE, il convient pour l'Autorité de veiller à l'utilisation effective par les opérateurs des numéros mobiles attribués et de les inciter à une utilisation de ces ressources leur permettant, le cas échéant, de restituer les ressources inutilisées en vue de répondre aux besoins d'autres opérateurs.

Fin 2016, l'Autorité avait attribué à la société Onoff telecom 100 000 numéros mobiles jusqu'au 29 novembre 2017 par la décision n° 2016-1541 en date du 22 novembre 2016.

Compte-tenu de la demande d'attribution de numéros formulée par la société Onoff telecom, [SDA], du nombre de numéros restant disponibles fin novembre 2017 parmi les ressources mises à sa disposition, et de ses prévisions d'utilisation, et eu égard au contexte de raréfaction des ressources en numéros mobiles précédemment, il convient :

- d'une part, d'attribuer 100 000 numéros mobiles à Onoff telecom pour une durée d'un an pour s'assurer de la cohérence entre leur utilisation et les prévisions annoncées et apprécier en conséquence l'éventuelle demande de renouvellement de la présente décision d'attribution, et
- d'autre part, de soumettre l'attribution de ces ressources en numéros mobiles au respect des conditions cumulatives suivantes :

- un nouveau bloc de 10 000 numéros ne peut être ouvert à l'affectation par la société Onoff telecom que si chacun des blocs de 10 000 numéros, attribué par l'Autorité ou mis à disposition par un opérateur tiers, déjà ouvert à l'affectation présente un taux de disponibilité inférieur ou égal à 20% ; et
- le choix des nouveaux blocs de 10 000 numéros (OZABPQ) à ouvrir à l'affectation s'effectue prioritairement au sein des tranches de 100 000 numéros (OZABP) dont certains blocs de 10 000 numéros sont déjà ouverts à l'affectation.

En vue de permettre à l'Autorité de contrôler l'utilisation effective des ressources attribuées conformément aux dispositions de la décision n° 05-1084 susvisée, la société Onoff telecom devra adresser à l'Autorité, au 31 janvier 2018, un rapport sur l'utilisation effective de ces ressources.

5 Territorialité des numéros mobiles

Pour rappel, la décision n° 05-1085 susvisée dispose que « *les numéros mobiles à 10 chiffres sont répartis entre les différents territoires couverts par le plan de numérotation* » et qu'ils « *doivent être affectés en fonction de la zone couverte par le code pays du lieu de résidence des utilisateurs finals* ».

Conformément à ces dispositions, dans la mesure où les ressources en numérotation sont attribuées à la société Onoff telecom pour une utilisation en France métropolitaine, cette dernière ne pourra affecter ses numéros mobiles qu'à des utilisateurs finals dont le lieu de résidence est en France métropolitaine.

Décide :

Article 1. À compter du 14 décembre 2017, les ressources en numérotation mentionnées dans le tableau reproduit ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 14 décembre 2018, à l'opérateur Onoff telecom (Siren : 799 270 160) pour une utilisation dans les territoires correspondants :

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros mobiles	07 80 90	Métropole
Numéros mobiles	07 80 91	Métropole
Numéros mobiles	07 80 92	Métropole
Numéros mobiles	07 80 93	Métropole
Numéros mobiles	07 80 94	Métropole
Numéros mobiles	07 80 95	Métropole
Numéros mobiles	07 80 96	Métropole
Numéros mobiles	07 80 97	Métropole
Numéros mobiles	07 80 98	Métropole
Numéros mobiles	07 80 99	Métropole

Article 2. Les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent être ouvertes à l'affectation aux clients finals que par bloc de 10 000 numéros.

L'ouverture à l'affectation de blocs de 10 000 numéros est soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- chacun des blocs de 10 000 numéros, attribué par l'Autorité ou mis à disposition par un opérateur tiers, déjà ouvert à l'affectation présente un taux de disponibilité inférieur ou égal à 20% ;
- le choix des nouveaux blocs de 10 000 numéros à ouvrir à l'affectation s'effectue prioritairement au sein de tranches de 100 000 numéros dont certains blocs de 10 000 numéros sont déjà ouverts à l'affectation.

Article 3. L'opérateur Onoff telecom affecte les numéros mobiles mentionnés à l'article 1^{er} aux utilisateurs finals dont le lieu de résidence se situe sur le territoire défini à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4. Au 31 janvier 2018, l'opérateur Onoff telecom adresse à l'Autorité un rapport sur l'utilisation des ressources attribuées par la présente décision selon le modèle prévu par l'Autorité disponible sur son site internet.

Article 5. L'opérateur Onoff telecom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité.

Article 7. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Onoff telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 décembre 2017

Pour le Président et par délégation

Zacharia ALAHYANE

Directeur Internet et Utilisateurs